SUPPLÉMENT

Aux Instructions pour les Commissaires nommés par les Sections de Marseille & son Territoire, ensuite de la Délibération du Conseil Général de la Commune, du 17 Juillet 1792, l'an 4e. de la Liberté.

Cane
FRC
5329

QUoiqu'il ait été omis dans les Instructions de parler nomément des domestiques, il est naturel que les Citoyens doivent les déclarer aux Commissaires & les désigner par leur sexe, leurs noms, surnoms & lieu d'origine.

Toutes les fois qu'on prendra un nouveau domestique, soit en remplacement de celui qui aura été renvoyé, soit pour en augmenter le nombre, il en sera fait la déclaration au Commissaire de l'Isle.

Il est de la plus grande importance & de l'obligation la plus sacrée que les Citoyens déclarent au Commissaire de l'Isle, avec la plus grande exactitude, leurs biens-immeubles, tels que Maisons & Campagnes dans le Territoire, & qu'ils les désignent par

leur nature, leur contenance & leur produit.

Les Citoyens qui occupent une Maison qui leur appartient en fixeront & déclareront un loyer proportionné à la valeur de cette Maison.

Ceux qui occupent des Maisons, des Magasins, ou des Appartemens qui ne leur appartiennent pas, déclareront le loyer qu'ils font; mais ceux qui doivent changer d'habitation à St. Michel prochain, indiqueront les numéros de l'Isle & de la maison où ils doivent aller loger, & déclareront le loyer qu'ils feront à cette époque, & non celui qu'ils font actuellement.

Pour simplifier les opérations & les rendre plus intelligibles, les Commissaires des Isles tiendront quatre cahiers différens dont il leur leur sera donné un modèle de chacun.

Le premier cahier sera destiné à inscrire tous les Citoyens & Citoyennes par leurs noms, surnoms, âge, profession, lieu d'origine, depuis quand ils habitent Marseille, & le nombre d'appartemens qu'ils y occupent.

Ces inscriptions seront faites par lettres alphabétiques, en indiquant à côté le numéro de la maison. A la suite du chef de famille on inscrira la femme, les enfans & les domestiques; mais comme cette opéra-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tion tend à confondre les noms de chaque famille, les Commissaires feront, à la fin du cahier, une rubrique de tous les noms, par lettres alphabétiques, dans laquelle ils indiqueront la profession, la page du cahier & le numéro de la maison.

Le second cahier sera destiné pour la déclaration des armes.

Le troisième pour les déclarations des loyers, pour celles des maisons & campagnes & leur produit. Il sera inscrit dans le même cahier le nombre des domestiques, en les désignant par leur sexe ; le nombre des chevaux de selle, celui des chevaux de voiture & le nombre des carrosses.

Il est essentiel que la déclaration totale du loyer soit divisée, & que dans une colonne particulière, il soit fait mention du loyer uniquement affecté à l'occupation ou habitation.

Dans le quatrième cahier, les Commissaires inscriront l'arrivée & les départs des voyageurs. Dans la colonne des observations, on fera mention du motif du voyage.

Les Commissaires centrals, tant de la Ville que de la Campagne, tiendront quatre Regîtres séparés, que la Municipalité leur fera parvenir, sur lesquels ils feront

transcrire les cahiers des Isles & Quartiers.

Le Commissaire central de chaque Section fera imprimer & afficher les noms & demeures des Commissaires. Dans ces affiches, il sera succintement fait mention des obligations que les Citoyens ont à remplir devant les Commissaires, & qu'ils doivent s'y présenter dans la quinzaine au plus tard, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires aux Lois de Police, par le Procureur de la Commune.

Les Citoyens & Citoyennes, chefs de famille, qui n'auront pas fait leurs déclarations dans la quinzaine, seront dénoncés par les Commissaires centrals, ou par ceux des Isles, ou par ceux des Quartiers, au Tribunal de la Police Municipale, à l'effet, par le Procureur de la Commune, de faire contr'eux les réquisitions & les poursuites de droit.

Lorsqu'un Commissaire central, ou un Commissaire d'une Isle ou d'un Quartier aura de fortes raisons pour suspecter quelqu'un de fausse déclaration, soit relativement aux armes, soit relativement à tout autre objet intéressant la tranquillité publique, il en fera sa déclaration au Procureur de la Commune, ou au Tribunal de la Police Municipale, pour y être pourvu sans délai. Dans

le cas ou il ſerait ordonné une viſite domiciliaire, elle ſera faite en préſence du Commiſſaire qui aura fait la dénonciation.

L'Officier public qui, en vertu d'une réquiſition ou d'un jugement, fera des viſites domiciliaires en préſence du Commiſſaire qui les aura néceſſitées par ſa dénonciation, ſera tenu de dreſſer procès-verbal en préſence de ce Commiſſaire & de deux témoins qui ſigneront avec lui, s'ils ſavent écrire. Lequel verbal ſera remis au Procureur de la Commune ou au Greffe de la Police Municipale, pour y être donné telle ſuite qu'il appartiendra.

Tous les frais & débours qui ſeront faits, ſoit par les Commiſſaires centrals, ſoit par les Commiſſaires des Iſles ou des Quartiers, ſeront payés par la Commune ſur l'état détaillé dûment certifié, qui en ſera remis à la Municipalité par le Commiſſaire central de chaque Section.

Tous les Commiſſaires centrals des Iſles & des Quartiers ſeront pris dans l'arrondiſſement de la Section par & pour laquelle ils ſont nommés.

Toutes les Sections feront parvenir à la Municipalité un état dûment certifié par le Préſident & le Secrétaire de tous les Commiſſaires, avec déſignation de leur demeure.

Les Chirurgiens & les Sages-Femmes ſont diſpenſés de déclarer le nom des perſonnes enceintes qui ſeront chez eux ſous la foi du ſecret.

Le Corps Municipal déclare adopter & approuver le ſupplément aux inſtructions ci-deſſus, préſenté par M. le Procureur de la Commune, & arrête qu'il ſera imprimé & affiché, & envoyé à tous les Préſidens des Sections, pour être tranſmis à tous les Commiſſaires.

Fait à Marſeille, dans la Maiſon Commune, le 16 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signés LES MAIRE, OFFICIERS MUNICIPAUX ET PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Conforme à l'original.

Signé, LOMBARD, Sec.-Greff.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie Nationale d'AUGUSTE MOSSY, l'an quatrième de la Liberté.